

## Initiative Nicolas Croci Torti et consorts – Pour que l’arbre ne cache pas...le vélo !

### *Texte déposé*

Mobilité douce, tourisme quatre saisons et protection de l’environnement peuvent-ils faire bon ménage ? Pas forcément, apparemment. Les Alpes vaudoises et le Jura ont, depuis quelques années, pris le virage d’un tourisme orienté vers les quatre saisons, puisque le « tout au ski » est un temps désormais révolu en raison de la baisse annoncée de l’enneigement dans les prochaines années.

A ce titre, c’est un parlement quasi unanime qui a renvoyé la motion de notre collègue Vassilis Venizelos intitulée « Opération Vivaldi – changer de partition pour un tourisme quatre saisons ! »<sup>1</sup> début octobre.

La volonté des destinations touristiques vaudoises de ces régions périphériques se confronte malheureusement à des contraintes sévères, notamment liées à la Loi forestière vaudoise (LVFo).

Le but de cette initiative est ainsi d’assouplir cette loi pour permettre le développement de pistes dédiées exclusivement à la pratique de sports et activités avec des engins de mobilité douce.

Aujourd’hui, le vélo tout terrain (VTT) par exemple n’est admis que sur les chemins forestiers, mais on le sait, un grand nombre de pistes de descente « sauvages », et donc non sécurisées, se créent dans nos forêts. Cela a comme conséquence qu’elles sont dangereuses, tant pour leurs utilisateurs, que pour les autres usagers de la forêt.

Persuadés que protection de nos forêts et développement d’un tourisme doux peuvent faire bon ménage, les signataires de la présente initiative demandent à modifier l’article 30 de la LVFo comme suit :

**Loi forestière vaudoise** : Article 30 Sports et loisirs en forêt (Loi fédérale sur les forêts (LFo), article 14)

1. Les activités de sport et loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont *en principe interdites, mais peuvent être autorisées* à l’intérieur des peuplements, *pour autant qu’elles ne portent pas atteinte à la conservation des forêts*. Elles sont alors limitées aux routes, et *aux chemins carrossables et aux pistes dédiées exclusivement à des engins de mobilité douce*.

2. Lorsque cela s’avère nécessaire, les communes peuvent réglementer la pratique de ces activités, en accord avec le service.

3. *(nouveau) Toute piste dédiée à la pratique d’une activité ou d’un sport au moyen d’engins de mobilité douce est soumise à autorisation, au sens de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire (LAT).*

Pour information, voici les textes légaux qui régissent l’accès aux forêts vaudoises en matière de sport et d’activités de loisirs.

**Loi forestière fédérale (LFo) : article 14**

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.

<sup>2</sup> Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l’exigent, par exemple la protection des plantes ou d’animaux sauvages, les cantons doivent :

a. limiter l’accès à certaines zones forestières;

b. soumettre à autorisation l’organisation de grandes manifestations en forêt.

---

<sup>1</sup> ([18 MOT 060](#)) Motion Vassilis Venizelos et consorts - Opération Vivaldi - changer de partition pour un tourisme quatre saisons !

**Loi forestière vaudoise** : article 30 Sports et loisirs en forêt (LFo, article 14)

1. Les activités de sport et loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont interdites à l'intérieur des peuplements. Elles sont alors limitées aux routes et chemins carrossables.
2. Lorsque cela s'avère nécessaire, les communes peuvent réglementer la pratique de ces activités, en accord avec le service.

**Règlement d'application LVFo Article 37 Sports et loisirs en forêt (LVFo, article 30)**

1. Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation sont interdits en forêt en dehors des routes et des chemins carrossables.
2. Les pistes de débardage, les layons et les sentiers pédestres ne sont pas considérés comme carrossables; ils font donc partie intégrante du peuplement.
3. Sous réserve des autorisations spéciales délivrées par le service et les services concernés, les communes peuvent désigner les parcours et lieux nécessaires aux activités de loisirs qui sont admissibles en forêt. Il sera tenu compte de la planification forestière directrice.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Nicolas Croci Torti  
et 27 cosignataires*

*Développement*

**M. Nicolas Croci Torti (PLR)** : — Tout le monde ou presque est convaincu que, si l'activité touristique-sportive vaudoise veut survivre au réchauffement climatique et à la diminution chronique de l'enneigement dans les années à venir, elle doit impérativement développer un tourisme des quatre saisons. C'est d'ailleurs en ce sens que notre Parlement a tout récemment renvoyé au Conseil d'Etat la motion « Opération Vivaldi » de notre collègue Vassilis Venizelos (19\_MOT\_060).

Lors des débats de commission auxquels j'ai participé, le texte initial a été flanqué d'un volet « Aménagement du territoire ». C'est bien dans la même logique que s'inscrit ma proposition de modification de la Loi vaudoise d'application de la Loi forestière. Il ne s'agit évidemment pas de dénaturer nos forêts en y créant des autoroutes pour vélos tout terrain (VTT). Il s'agit simplement d'être cohérents avec la nouvelle orientation prise par le tourisme dans les Alpes vaudoises, dans le Jura, ou ailleurs, en assouplissant légèrement les contraintes liées à la protection de nos forêts, freinant ainsi le développement d'un sport populaire comme le VTT, notamment. Nos forêts sont précieuses, tant par le caractère protecteur que paysager ou fournisseur d'énergie. Mais je suis aussi certain qu'elles peuvent accueillir une activité de loisir favorisant ainsi le développement d'un tourisme doux, moyennant une modification consensuelle des règles qui la protègent. Je me réjouis d'en discuter en commission.

**L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**